

Film Classification and Licensing Regulation

Regulation 489/88
Registered November 14, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

PART I
INTERPRETATION

- 1 Definitions
- 2 Fees

PART II
LICENSING PROVISIONS

General Conditions

- 3 Licence re distribution of film for public exhibition
- 3.1 License re distribution of film for home use
- 4 Class A licence
- 5 Class B licence
- 5.1 Class C — Video Distributor licence
- 5.2 Class D — Video retailer licence
- 6 Application for licence
- 7 Issue of licence
- 8 Term of licence
- 9 Renewal of licence
- 10 Licence not transferable

Règlement sur la classification des films et les permis de distributeurs de films

Règlement 489/88
Date d'enregistrement : le 14 novembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I
DÉFINITIONS

- 1 Définitions
- 2 Droits

PARTIE II
PERMIS

Dispositions générales

- 3 Permis de distribution — présentation publique
- 3.1 Permis de distribution — présentation domestique
- 4 Permis de classe A
- 5 Permis de classe B
- 5.1 Permis de distributeur de vidéos — classe C
- 5.2 Permis de détaillant de vidéos — classe D
- 6 Demande de permis
- 7 Délivrance d'un permis
- 8 Durée du permis
- 9 Renouvellement de permis
- 10 Inaccessibilité des permis

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 89/90; 1/91; 185/91; 46/94; 124/94; 121/99; 11/2003; 3/2005; 71/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 89/90; 1/91; 185/91; 46/94; 124/94; 121/99; 11/2003; 3/2005; 71/2005.

11	Terms of licence	11	Modalités du permis
12	Other conditions of licence	12	Autres conditions relatives au permis
13	Refusal to grant licence	13	Refus d'accorder un permis
14	Refusal to renew licence	14	Refus de renouveler un permis
15	Revocation and suspension of licence	15	Révocation et retrait du permis
16	Repealed	16	Abrogé
	Video Distributors — Licence Conditions		Distributeurs de vidéos Conditions du permis
16.1	Film for home use to be classified	16.1	Classification des films à usage domestique
16.2	Classification information to be provided	16.2	Documentation sur la classification des films
	Video Retailers of Films for Home Use, other than Video Games — Licence Conditions		Détaillants de vidéos à usage domestique autres que les jeux vidéo Conditions du permis
16.3	Film for home use to be classified	16.3	Classification des films à usage domestique
16.4	Classification symbols for "14A", "18A" and "R" home use film	16.4	Symboles « 14A », « 18A » et « R »
16.4.1	Classification symbols for "Adult" home use film	16.4.1	Symbole « Adultes »
16.4.2	Approval for size of classification symbol	16.4.2	Approbation de la Commission
16.4.3	Exempt from classification symbol	16.4.3	Symbole faisant état de l'exemption
16.5	"14A", "18A", "R" and "Adult" advertising material	16.5	Publicité — « 14A », « 18A », « R » et « Adultes »
16.6	Licence to be displayed	16.6	Affichage du permis
16.7	Information to be made available	16.7	Accessibilité de la documentation
16.8	Records to be retained	16.8	Dossiers
16.9	Vending machine distribution of "R" films	16.9	Films « R » dans les distributeurs automatiques
	Additional Licence Conditions for Video Retailers of "Adult" Films		Conditions de permis additionnelles Détaillants de vidéos « Adultes »
16.10	If retail distribution includes "Adult" films	16.10	Distribution au détail de films « Adultes »
	Video Retailers of Video Games — Licence Conditions		Détaillants de jeux vidéo Conditions du permis
16.11	Video games to be classified	16.11	Classification des jeux vidéo
16.12	ESRB rating symbols	16.12	Symboles de classement de l'ESRB
16.13	Advertising of "Mature" or "Adults Only" video games	16.13	Publicité des jeux vidéo « Jeunes adultes » et « Adultes seulement »
16.14	Applicable licensing provisions	16.14	Dispositions applicables au permis
16.15	Segregating "Adults Only" video games	16.15	Mise à l'écart des jeux vidéo « Adultes seulement »

PART III CLASSIFICATION OF A FILM		PARTIE III CLASSIFICATION DES FILMS	
17	Application for classification	17	Demande de classification
17.1	Classification of films for home use	17.1	Classification des films à usage domestique
18	Foreign language	18	Langue étrangère
19	Viewing for classification	19	Présentation aux fins de classification
Classification of Film other than Video Games		Classification des films autres que les jeux vidéo	
19.1	Application	19.1	Demande
20	Classification categories	20	Catégories de classification
20.1	Transfer of classification	20.1	Classification d'un film sous un autre format
20.2	Repealed	20.2	Abrogé
21	Record of classification	21	Fiches de classification
21.1	Copies of films retained by board	21.1	Copie de films
22	Altered film	22	Film modifié
23	Review of classification	23	Révision de la classification
PART IV APPEAL OF CLASSIFICATION		PARTIE IV APPEL DE LA CLASSIFICATION	
24	Definition	24	Définition
Classification of Video Games		Classification des jeux vidéo	
24.1	ESRB rating system adopted	24.1	Adoption du système de classement de l'ESRB
25	Notice of appeal	25	Avis d'appel
26	Notice of hearing	26	Avis d'audience
27	Prohibited actions	27	Interdiction
28	Hearing	28	Audience
29	Decision	29	Décision
30	Classification substitution	30	Remplacement de classification
PART V APPEAL FROM INSPECTOR'S DECISION		PARTIE V APPEL D'UNE DÉCISION D'UN INSPECTEUR	
31	Notice of appeal	31	Avis d'appel
32	Time for appeal	32	Période d'appel
33	Appeal not a stay	33	Non-suspension
34	Notice of hearing	34	Avis d'audience
35	Procedure	35	Procédure
36	Decision	36	Décision
PART VI RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE		PARTIE VI RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE	
37	Application	37	Demande
38	Defect in form	38	Vice de forme
39	Amendment or withdrawal	39	Modification ou retrait
40	Scope of hearing	40	Champ d'examen de l'audience

41	Interventions	41	Intervention
42	Evidence	42	Preuve
43	Evidence and argument limited	43	Limite de la preuve et de l'argumentation
44	Decision	44	Décision
45	Review	45	Révision
46	Extension of time	46	Prorogation de délai
47	Right to hearing	47	Droit d'audience
48	Failure to attend	48	Défaut de comparaître
49	Adjournment	49	Ajournement
50	Disclosure notice	50	Avis de divulgation
51	Disclosure of evidence notice	51	Avis de divulgation de preuve
52	Forms	52	Formules
PART VII DELEGATION		PARTIE VII DÉLÉGATION	
53	Delegation	53	Délégation
PART VIII EXEMPTIONS		PARTIE VIII EXEMPTIONS	
54	Application for exemption	54	Demande d'exemption
54.1	Categories of film exempt from classification	54.1	Catégories de films exemptés de classification
55	Eligibility for exemption ceasing	55	Cessation d'admissibilité à une exemption
PART VIII.1 OFFENCES		PARTIE VIII.1 INFRACTIONS	
55.1	Offence re film classified as "Restricted" or "Adult"	55.1	Films « Réservé » ou « Adultes »
55.2	Offence re films classified as "18 Accompaniment"	55.2	Films « 18 accompagné »
55.3	Offence re films classified as "14 Accompaniment"	55.3	Films « 14 accompagné »
55.4	Offence re video games rated as "Mature"	55.4	Jeux vidéo « Jeunes adultes »
55.5	Offence re video games rated as "Adults Only"	55.5	Jeux vidéo « Adultes seulement »
PART IX REPEAL		PARTIE IX ABROGATION	
56	Repeal	56	Abrogation
Schedule A	Licensing Fees	Annexe A	Droits de permis
Schedule B	Classification Fees	Annexe B	Droits de classification
Schedule C	General Fees	Annexe C	Droits généraux
Schedule D	Classification Symbols for Films Intended for Home Use	Annexe D	Films à usage domestique symboles de classification

PART I

PARTIE I

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Amusements Act*; (« *Loi* »)

"**arcade game**" means a video game in a stand-alone, hard-wired interactive device, the operation of which is often initiated by inserting a coin or token; (« jeu d'arcade »)

"**board**" means The Manitoba Film Classification Board appointed under the Act; (« Commission »)

"**commercial public exhibition**" means the exhibition of a film for direct or indirect gain; (« présentation publique à des fins commerciales »)

"**distribute**" means distribute for direct or indirect gain and includes exchange, store, rent, sell, handle or deal in, lease, supply or to make an offer to do any of these things, and "distribution" has a corresponding meaning; (« distribuer »)

"**ESRB**" means the Entertainment Software Rating Board; (« ESRB »)

"**film classification record**" means the record of classification of a film which has been classified by the board under the Act; (« fiche de classification de film »)

"**home use**" means the use of film solely for personal or in-home entertainment; (« usage domestique »)

"**inspector**" means an inspector appointed under Part III of the Act; (« inspecteur »)

"**non-commercial public exhibition**" means the exhibition of a film

(a) for other than commercial public exhibition, and

(b) for other than home use in the case of videotape or videodisc; (« présentation publique à des fins non commerciales »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bande** » S'entend :

a) pour un film de 35 mm ou plus, de 300 m ou moins de pellicule;

b) pour un film de 16 mm ou moins, de 125 m ou moins de pellicule;

c) pour un autre type de film, de la longueur de pellicule appropriée déterminée par la Commission. ("reel")

« **Commission** » La Commission de classification cinématographique du Manitoba, constituée en application de la *Loi*. ("board")

« **détaillant de vidéos** » Personne qui distribue au grand public des films à usage domestique. La présente définition exclut les distributeurs de vidéos. ("video retailer")

« **distribuer** » Distribuer pour un gain direct ou indirect, y compris échanger, emmagasiner, louer, vendre, faire le commerce, louer par contrat, fournir ou faire une offre visant une de ces activités, et les termes « distribution » et « distributeur » ont un sens correspondant. ("distribute")

« **distributeur de vidéos** » Personne qui distribue des films à usage domestique à des détaillants de vidéos ou à d'autres distributeurs de vidéos, mais pas au grand public. ("video distributor")

« **ESRB** » L'organisme appelé « Entertainment Software Rating Board ». ("ESRB")

« **fiche de classification de film** » Fiche de classification d'un film ayant été classifié par la Commission en application de la *Loi*. ("film classification record")

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en vertu de la partie III de la *Loi*. ("inspector")

"reel" means

- (a) for a film of 35 mm or over, 300 metres or less of film,
- (b) for a film of 16 mm or less, 125 metres or less of film, and
- (c) for a film of another size, the nearest appropriate length as determined by the board. (« bande »)

"video distributor" means a person who distributes film intended for home use to a video retailer or to another video distributor but not to members of the public; (« distributeur de vidéos »)

"video retailer" means a person who distributes film intended for home use to members of the public, but does not include a video distributor. (« détaillant de vidéos »)

M.R. 1/91; 71/2005

Fees

2 The fees set out in Schedules A, B and C to this regulation are payable by applicants and other persons for the licences, the classification of film, appeals and services indicated in those Schedules.

PART II

LICENSING PROVISIONS

General Conditions

Licence re distribution of film for public exhibition

3(1) No person shall distribute film for the purposes of

- (a) commercial public exhibition; or

« **jeu d'arcade** » Jeu vidéo se trouvant dans un appareil interactif, câblé, autonome et mis en marche généralement par l'introduction de monnaie ou de jetons. ("arcade game")

« **Loi** » La Loi sur les divertissements. ("Act")

« **présentation publique à des fins commerciales** » Présentation d'un film pour un gain direct ou indirect. ("commercial public exhibition")

« **présentation publique à des fins non commerciales** » Présentation d'un film :

- a) autre qu'une présentation publique à des fins commerciales;
- b) pour un usage autre que domestique dans le cas d'une bande magnétoscopique ou d'un vidéodisque. ("non-commercial public exhibition")

« **usage domestique** » Utilisation de films à des fins de divertissement personnel ou domestique. ("home use")

R.M. 1/91; 71/2005

Droits

2 Les droits prévus aux annexes A, B et C du présent règlement sont payables par les requérants et d'autres personnes pour les permis, la classification des films, les appels et les services indiqués à ces annexes.

PARTIE II

PERMIS

Dispositions générales

Permis de distribution — présentation publique

3(1) Une personne doit être titulaire d'un permis approprié en vigueur et délivré par la Commission pour distribuer un film devant faire l'objet :

- a) d'une présentation publique à des fins commerciales;

(b) non-commercial public exhibition;

unless the person holds a valid and subsisting licence issued by the board, appropriate for the category of film requiring licensing.

M.R. 1/91; 71/2005

3(2) Notwithstanding subsection (1), a licence to distribute arcade games is not required.

M.R. 71/2005

License re distribution of film for home use

3.1 No person shall distribute film intended for home use unless the person is licensed as a video distributor or video retailer in accordance with this regulation.

M.R. 1/91

Class A licence

4(1) A Class A-General Licence is required for the distribution of film for commercial public exhibition in each of the following categories:

- (a) films of 35mm or over;
- (b) films not over 16mm;
- (c) videotapes or videodiscs of any size.

4(2) A Class A-One Event Licence is required for the distribution of film for a one event, one film commercial public exhibition in each of the following categories:

- (a) films of 35mm or over;
- (b) films not over 16mm;
- (c) videotapes or videodisc of any size.

Class B licence

5(1) A Class B-General Licence is required for the distribution of film for non-commercial public exhibition in each of the following categories:

- (a) films of 35mm or over;

b) d'une présentation publique à des fins non commerciales.

R.M. 1/91; 71/2005

3(2) Malgré le paragraphe (1), un permis n'est pas nécessaire pour la distribution de jeux d'arcade.

R.M. 71/2005

Permis de distribution — présentation domestique

3.1 Seuls les titulaires d'un permis de distributeur de vidéos ou de détaillant de vidéos délivré en vertu du présent règlement peuvent distribuer des films à usage domestique.

R.M. 1/91

Permis de classe A

4(1) Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins commerciales doit être titulaire d'un permis général de classe A pour chacune des catégories suivantes :

- a) films de 35 mm ou plus;
- b) films de 16 mm ou moins;
- c) bandes magnétoscopiques ou vidéodisques.

4(2) Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins commerciales dans le cadre d'un événement où seul ce film est présenté doit être titulaire d'un permis de présentation unique de classe A pour chacune des catégories suivantes :

- a) films de 35 mm ou plus;
- b) films de 16 mm ou moins;
- c) bandes magnétoscopiques ou vidéodisques.

Permis de classe B

5(1) Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins non commerciales doit être titulaire d'un permis général de classe B pour chacune des catégories suivantes :

- a) films de 35 mm ou plus;

- (b) films not over 16mm;
- (c) videotapes or videodiscs of any size.

5(2) A Class B-One Event Licence is required for the distribution of film for a one event, one film non-commercial public exhibition in each of the following categories:

- (a) films of 35mm or over;
- (b) films not over 16mm;
- (c) videotapes or videodiscs of any size.

Class C — Video Distributor licence

5.1 A Class C - Video Distributor licence is required by a video distributor.

M.R. 1/91

Class D — Video retailer licence

5.2 A Class D - Video Retailer licence is required by a video retailer for each location where film intended for home use is distributed to members of the public.

M.R. 1/91

Application for licence

6 A person may apply for a licence or a renewal of a licence in the form prescribed by the board, accompanied by such fee as may be prescribed in Schedule A.

Issue of licence

7 Unless a person may be refused a licence under section 14, the board shall grant any licence required by the Act or the regulations to any person who makes an application for a licence and pays such fee as may be prescribed.

Term of licence

8(1) Every licence, except a Class A - One Event Licence, or a Class B - One Event Licence shall be issued for a term not to exceed one year and shall expire on March 31 next following the issue of the licence.

8(2) Where an application is made for a licence referred to in subsection (1) and the term of the licence is less than one year, the licence fee shall be prorated by the number of weeks remaining to March 31, divided by 52 weeks.

- b) films de 16 mm ou moins;
- c) bandes magnétoscopiques ou vidéodisques.

5(2) Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins non commerciales dans le cadre d'un événement où seul ce film est présenté doit être titulaire d'un permis de présentation unique de classe B pour chacune des catégories suivantes :

- a) films de 35 mm ou plus;
- b) films de 16 mm ou moins;
- c) bandes magnétoscopiques ou vidéodisques.

Permis de distributeur de vidéos — classe C

5.1 Les distributeurs de vidéos doivent être titulaires d'un permis de classe C.

R.M. 1/91

Permis de détaillant de vidéos — classe D

5.2 Les détaillants de vidéos doivent être titulaires d'un permis de classe D pour chaque établissement de distribution de films à usage domestique au grand public.

R.M. 1/91

Demande de permis

6 Pour présenter une demande de permis ou de renouvellement de permis, le requérant utilise la formule prescrite par la Commission et paie le droit prévu à l'annexe A.

Délivrance d'un permis

7 Sauf en cas de refus prévu à l'article 14, la Commission accorde un permis prévu par la *Loi* ou les règlements à toute personne qui présente une demande de permis et paie le droit prévu.

Durée du permis

8(1) Chaque permis, à l'exception des permis de présentation unique de classe A et de classe B, est délivré pour une durée d'au plus une année et expire le 31 mars suivant la délivrance du permis.

8(2) Dans le cas d'une demande d'un permis visé au paragraphe (1) dont la durée est inférieure à une année, le droit de permis est calculé au prorata du nombre de semaines qu'il reste jusqu'au 31 mars.

Renewal of licence

9 Unless a person may be refused a renewal of a licence under section 15, the board shall renew any licence referred to in subsection 8(1) on receipt of a renewal application in the form prescribed by the board, and the payment of the prescribed annual fee, if any, which shall not be prorated.

Licence not transferable

10 A licence is not transferable by the person named in the licence to any other person.

Terms of licence

11 A person issued a licence, or a renewal of a licence

(a) shall not,

(i) alter, remove, substitute, conceal, obliterate or otherwise tamper with a classification symbol that is located on

(A) a film or film display container, or

(B) any advertising material in the possession of the licensee respecting a film, or

(ii) cause or permit any person to do any of the actions set out in subclause (i);

(b) shall immediately notify the board in writing if there is

(i) a winding up or dissolution of the licensee,

(ii) a sale or disposition of shares which exceed 5% of the issued shares of the licensee, or

(iii) any criminal conviction entered under any obscenity law of the Parliament of Canada, against

(A) the licensee,

(B) a director of the licensee,

(C) a manager of the licensee,

Renouvellement de permis

9 Sauf en cas de refus prévu à l'article 15, la Commission renouvelle un permis visé au paragraphe (1) moyennant la présentation d'une demande de renouvellement rédigée sur la formule prescrite par la Commission et, s'il y a lieu, le paiement du droit annuel prévu, lequel n'est pas calculé au prorata.

Incessibilité des permis

10 Le titulaire d'un permis ne peut céder ce permis à une autre personne.

Modalités du permis

11 La personne à qui un permis est délivré ou dont le permis est renouvelé :

a) ne doit pas :

(i) modifier, enlever, remplacer, cacher, effacer ni altérer d'une autre manière un symbole apposé :

(A) sur un film ou une pochette de présentation de film,

(B) sur le matériel de promotion d'un film en la possession du titulaire du permis,

(ii) faire faire par une personne un des actes visés au sous-alinéa (i) ni permettre de tels actes;

b) avise immédiatement par écrit la Commission :

(i) de la liquidation ou de la dissolution du titulaire du permis,

(ii) de la vente ou de l'aliénation de plus de 5 % des actions émises par le titulaire du permis,

(iii) dans le cas d'une infraction criminelle à une loi du Parlement du Canada relative à l'obscénité, de toute déclaration de culpabilité inscrite contre :

(A) le titulaire du permis,

(B) un administrateur du titulaire du permis,

(C) un dirigeant du titulaire du permis,

(D) a shareholder who has more than a 5% interest in the licensee;

(c) shall maintain such records in such form as may be prescribed by the board;

(d) shall, if requested by the board, segregate and identify film of specific classifications; and

(e) shall not directly or indirectly do or cause or permit anything to be done which is prohibited by the Act or the regulations.

M.R. 1/91; 11/2003

Other conditions of licence

12 The board, when granting or renewing any licence or by written notice to the licensee at any other time, in addition to the conditions set out in this Part, may impose on the licensee such other conditions as the board considers to be reasonably necessary.

M.R. 1/91

Refusal to grant licence

13 The board may refuse to grant any licence

(a) to any person who within the last preceding five years, has been convicted

(i) of an offence under any obscenity law of the Parliament of Canada,

(ii) of an offence against the Act;

(b) to any person whose licence under the Act has been revoked or suspended;

(c) to any corporation where

(i) a director,

(ii) a manager, or

(iii) a shareholder having more than a 5% beneficial interest in the corporation,

could be refused a licence under clause (a) or (b); or

(D) un actionnaire dont la participation dans les intérêts du titulaire du permis est supérieure à 5 %;

c) conserve les documents exigés par la Commission en la forme prescrite par cette dernière;

d) garde séparément et désigne, à la demande de la Commission, les films ayant une classification particulière;

e) ne doit pas, directement ou indirectement, contrevenir à la *Loi* ou aux règlements d'application ni faire en sorte ou permettre que l'on y contrevienne.

R.M. 1/91; 11/2003

Autres conditions relatives au permis

12 Outre les conditions énoncées à la présente partie, la Commission peut imposer au titulaire d'un permis les autres conditions qu'elle juge nécessaires lorsqu'elle accorde ou renouvelle un permis ou à tout autre moment moyennant un avis écrit au titulaire du permis.

R.M. 1/91

Refus d'accorder un permis

13 La Commission peut refuser d'accorder un permis :

a) à toute personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable :

(i) d'une infraction à une loi du Parlement du Canada relative à l'obscénité,

(ii) d'une infraction à la *Loi*;

b) à toute personne dont le permis délivré en application de la *Loi* a été révoqué ou retiré;

c) à toute corporation dont :

(i) un administrateur,

(ii) un dirigeant,

(iii) un actionnaire ayant une participation bénéficiaire supérieure à 5 % dans la corporation,

pourrait se voir refuser un permis en application des alinéas a) ou b);

(d) to any person required by law to be registered to carry on business in Manitoba who is not duly registered and in good standing.

Refusal to renew licence

14 The board may refuse to renew any licence

(a) if any event or any change in the directorship or management of the applicant has occurred since the licence was granted or last renewed, and that event or change would give grounds for refusing the grant of a licence under section 13;

(b) if the applicant has failed to comply with any term or condition of the licence; or

(c) if the licence of the applicant was suspended and the time for appeal has expired.

Revocation and suspension of licence

15 Where any person who is licenced under this regulation

(a) is convicted

(i) of any offence under any obscenity law of the Parliament of Canada,

(ii) of any offence against the Act;

(b) fails to comply with any of the terms or conditions to which the licence is subject;

(c) has made a material misstatement or otherwise failed to disclose full information as required in the application for a licence or a renewal thereof;

(d) fails to comply with any of the provisions of the Act or regulations or does or omits to do anything for the purpose of aiding or abetting another person to commit a breach of the Act or regulation;

(e) hinders or misleads a person authorized to carry out an investigation under the Act or the regulations; or

d) à toute personne devant, en vertu de la loi, être inscrite pour exercer des activités commerciales au Manitoba qui n'est pas dûment inscrite et qui n'est pas en règle.

Refus de renouveler un permis

14 La Commission peut refuser de renouveler un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'il s'est produit un événement ou un changement à la direction du requérant depuis la délivrance du permis ou son dernier renouvellement et que cet événement ou ce changement donnerait à la Commission des motifs de refuser d'accorder un permis en application de l'article 13;

b) si le requérant ne s'est pas conformé à une des modalités ou des conditions du permis;

c) si le permis du requérant a été retiré à ce dernier et que le délai d'appel a expiré.

Révocation et retrait du permis

15 La Commission peut, conformément à la procédure prévue par la *Loi*, révoquer ou retirer, pour la période de temps et aux conditions qu'elle détermine, un permis délivré en application du présent règlement si le titulaire du permis :

a) est déclaré coupable :

(i) d'une infraction à une loi du Parlement du Canada relative à l'obscénité,

(ii) d'une infraction à la *Loi*;

b) ne se conforme pas à une des modalités ou des conditions rattachées au permis;

c) fait une déclaration inexacte importante ou omet de divulguer toutes les informations nécessaires lors de la demande de permis ou de renouvellement de permis;

d) ne se conforme pas à une des dispositions de la *Loi* ou des règlements ou accomplit ou omet d'accomplir un acte dans le but d'aider ou d'encourager une autre personne à contrevenir à la *Loi* ou aux règlements;

e) entrave ou induit en erreur une personne autorisée à mener une enquête en vertu de la *Loi* ou des règlements;

(f) withholds, conceals or destroys anything relevant to an investigation under the Act;

the board may, in accordance with the procedure set out in the Act, revoke or suspend the licence of the person for such length of time and upon such conditions as the board may determine.

16 Repealed.

M.R. 71/2005

Video Distributors —
Licence Conditions

Film for home use to be classified

16.1 A video distributor licensee shall not distribute film intended for home use unless the film

- (a) has been classified by the board in accordance with clause 23(g) of the Act;
- (b) is within one of the categories of film exempt from classification under section 54.1 of this regulation; or
- (c) has been exempted from classification by a regulation made by the board under section 24 of the Act.

M.R. 1/91; 71/2005

"Adult" classification symbol to be affixed

16.1.1 If a film intended for home use is classified by the board as "Adult", a video distributor licensee shall not distribute the film unless the distributor affixes an "Adult" classification symbol, as set out in Schedule D,

- (a) to the film display container; and
- (b) unless the film is a double-sided digital video disc (DVD), to the film.

M.R. 11/2003

f) dissimule ou détruit quelque chose ayant trait à une enquête menée en vertu de la *Loi*.

16 Abrogé.

R.M. 71/2005

Distributeurs de vidéos
Conditions du permis

Classification des films à usage domestique

16.1 Les distributeurs de vidéos ne peuvent distribuer des films à usage domestique que si :

- a) la Commission leur a donné une classification conformément à l'alinéa 23g) de la *Loi*;
- b) les films font partie d'une catégorie exemptée en vertu de l'article 54.1 du présent règlement;
- c) les films sont exemptés par un règlement pris par la Commission en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

R.M. 1/91; 71/2005

Symbole « Adultes »

16.1.1 Si la Commission classe un film à usage domestique dans la catégorie « Adultes », le distributeur de vidéos ne peut le distribuer que s'il appose le symbole de cette classification prévu à l'annexe D :

- a) sur la pochette de présentation du film;
- b) sur le film lui-même, à moins que celui-ci ne soit un disque numérique polyvalent (DVD) à double face.

R.M. 11/2003

Classification information to be provided

16.2 If a video distributor licensee receives written information respecting the classification of a film from the board, the video distributor licensee shall immediately provide a copy of that classification information to each video retailer licensee to whom the video distributor distributes film.

M.R. 1/91

Video Retailers of Films for Home Use,
other than Video Games — Licence Conditions

Film for home use to be classified

16.3 A video retailer licensee shall not distribute film intended for home use unless the film

- (a) has been classified by the board in accordance with clause 23(g) of the Act;
- (b) is within one of the categories of film exempt from classification under section 54.1 of this regulation; or
- (c) has been exempted from classification by a regulation made by the board under section 24 of the Act.

M.R. 1/91; 71/2005

Classification symbols for "14A", "18A" and "R" home use film

16.4(1) Subject to subsections (2) and (3), if a film intended for home use is classified by the board as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted", a video retailer licensee shall not distribute the film unless

- (a) the film display container bears the appropriate classification symbol for that film as set out in Schedule D; and
- (b) the classification symbol is clearly visible to the public.

M.R. 1/91; 11/2003

Documentation sur la classification des films

16.2 Les distributeurs de vidéos à qui la Commission fait parvenir de la documentation sur la classification d'un film font parvenir immédiatement une copie de la documentation en question à tous les détaillants de vidéos auxquels ils distribuent des films.

R.M. 1/91

Détaillants de vidéos à usage domestique
autres que les jeux vidéo
Conditions du permis

Classification des films à usage domestique

16.3 Les détaillants de vidéos ne peuvent distribuer des films à usage domestique que si :

- a) la Commission leur a donné une classification conformément à l'alinéa 23g) de la *Loi*;
- b) les films font partie d'une catégorie exemptée en vertu de l'article 54.1 du présent règlement;
- c) les films sont exemptés par un règlement pris par la Commission en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

R.M. 1/91; 71/2005

Symboles « 14A », « 18A » et « R »

16.4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la Commission classe un film à usage domestique dans la catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé », le détaillant de vidéos ne peut le distribuer que si :

- a) la pochette de présentation du film comporte le symbole de classification approprié prévu à l'annexe D;
- b) le public peut aisément voir le symbole de classification.

R.M. 1/91; 11/2003

16.4(2) If

(a) a film classified by the board as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted" bears the Canadian Home Video Rating classification symbol on the film display container; and

(b) the symbol is the same colour and geometric shape as the corresponding symbol for the same classification as set out in Schedule D;

the video retailer licensee need not affix a classification symbol as described in Schedule D.

M.R. 11/2003

16.4(3) If a film classified as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted" does not bear a Canadian Home Video Rating classification symbol that is the same colour and geometric shape as the symbol in Schedule D for the classification given the film by the board, the video retailer licensee shall affix the appropriate classification symbol, as set out in Schedule D, to the film display container.

M.R. 11/2003

Classification symbols for "Adult" home use film

16.4.1 If a film intended for home use is classified by the board as "Adult", a video retailer licensee shall not distribute the film unless the "Adult" classification symbol as set out in Schedule D, is affixed

(a) to the film display container; and

(b) unless the film is a double-sided digital video disc (DVD), to the film.

M.R. 11/2003

Approval for size of classification symbol

16.4.2 A video retailer licensee must obtain the approval of the board as to the size of a classification symbol to be affixed for a film classified as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment", "Restricted" or "Adult".

M.R. 11/2003

16.4(2) Le détaillant de vidéos n'est pas tenu d'apposer le symbole de classification approprié prévu à l'annexe D si :

a) le film est classifié par la Commission dans la catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé », mais que sa pochette de présentation comporte le symbole du Système de classement canadien des vidéocassettes;

b) le symbole est de la même couleur et de la même forme géométrique que celui prévu à l'annexe D pour la même classification.

R.M. 11/2003

16.4(3) Le détaillant de vidéos appose le symbole de classification approprié, prévu à l'annexe D, sur la pochette de présentation de tout film que la Commission a classifié dans la catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé » si le film ne porte pas le symbole du Système de classement canadien des vidéocassettes de la bonne couleur et de la bonne forme géométrique, conformément à l'annexe D.

R.M. 11/2003

Symbole « Adultes »

16.4.1 Si la Commission classifie un film à usage domestique dans la catégorie « Adultes », le détaillant de vidéos ne peut le distribuer que si le symbole de cette classification prévu à l'annexe D est apposé :

a) sur la pochette de présentation du film;

b) sur le film lui-même, à moins que le film ne soit un disque numérique polyvalent (DVD) à double face.

R.M. 11/2003

Approbation de la Commission

16.4.2 Le détaillant de vidéos obtient l'approbation de la Commission à l'égard de la taille des symboles pour les films des catégories « 14 accompagné », « 18 accompagné », « Réservé » et « Adultes ».

R.M. 11/2003

Exempt from classification symbol

16.4.3 With respect to a film that is exempt from classification, the distributor may affix an "Exempt" symbol, as described in Schedule D, to the film display container.

M.R. 71/2005

"14A", "18A", "R" and "Adult" advertising material

16.5 A video retailer licensee shall not display to the public any advertising respecting a film classified as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment", "Restricted" or "Adult" unless

- (a) the advertising bears the appropriate classification symbol as described in section 16.4 or 16.4.1; and
- (b) the classification symbol on the advertising is clearly visible to the public.

M.R. 1/91; 11/2003

Licence to be displayed

16.6 Every video retailer licensee shall display his or her licence prominently at each location where the licensee carries on business so that the licence is clearly visible to the public.

M.R. 1/91

Information to be made available

16.7 A video retailer licensee shall

- (a) upon request, make available to members of the public the classification information received from a video distributor licensee under section 16.2 ;
- (b) display in the public area of the premises so they are clearly visible, any posters or other materials respecting the classification of films required by the board to be displayed; and
- (c) make available to the public any other informational materials required by the board to be made available.

M.R. 1/91; 71/2005

Symbole faisant état de l'exemption

16.4.3 Le distributeur peut apposer le symbole « Exempté » prévu à l'annexe D sur la pochette de présentation d'un film faisant l'objet d'une exemption.

R.M. 71/2005

Publicité — « 14A », « 18A », « R » et « Adultes »

16.5 Il est interdit aux détaillants de vidéos d'exposer au public des publicités portant sur des films de catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné », « Réservé » et « Adultes », à moins que :

- a) la publicité en question ne porte le bon symbole de classification mentionné à l'article 16.4 ou 16.4.1;
- b) le public puisse voir aisément le symbole de classification sur la publicité.

R.M. 1/91; 11/2003

Affichage du permis

16.6 Les détaillants de vidéos sont tenus d'afficher leur licence à un endroit bien en vue du public dans chacun de leurs établissements.

R.M. 1/91

Accessibilité de la documentation

16.7 Les détaillants de vidéos :

- a) fournissent au public, sur demande, la documentation sur la classification d'un film que le distributeur de vidéos leur fait parvenir aux termes de l'article 16.2;
- b) affichent de façon visible, dans la partie publique de leur établissement, les affiches et le matériel au sujet de la classification des films dont la Commission exige l'affichage;
- c) fournissent au public toute autre documentation dont la Commission exige la diffusion.

R.M. 1/91; 71/2005

Records to be retained

16.8 A video retailer licensee shall retain for a period of at least 2 years from receipt

- (a) the classification information received from a video distributor licensee under section 16.2; and
- (b) a copy of each invoice for each film that is distributed and the invoice shall indicate the title, the number of copies and the date of distribution.

M.R. 1/91

Vending machine distribution of "R" films

16.9 If a video retailer licensee distributes a film classified as "Restricted" from a vending machine, the video retailer licensee shall post a sign prominently on the vending machine which states, "Access to "Restricted" films is restricted to persons age 18 or older".

M.R. 1/91

Additional Licence Conditions for
Video Retailers of "Adult" Films

If retail distribution includes "Adult" films

16.10(1) A video retailer licensee shall comply with subsections (2) to (6) if the licensee distributes film classified as "Adult", as well as films classified as "General", "Parental Guidance", "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted", from the same premises.

M.R. 1/91; 11/2003

16.10(2) A video retailer licensee shall physically and visually segregate all films classified as "Adult"

- (a) by containing them in a separate room in the premises;
- (b) by containing them in a locked case that is constructed so that its contents are not visible to members of the public who are on the premises;
- (c) by containing them behind a counter where only films classified as "Adult" are stored and from where they are not visible to members of the public who are on the premises; or

Dossiers

16.8 Les détaillants de vidéos gardent, pendant au moins 2 ans, un dossier contenant :

- a) la documentation que le distributeur de vidéos leur envoie aux termes de l'article 16.2;
- b) une copie des factures de chaque film distribué faisant état du titre, du nombre de copies et de la date de distribution du film.

R.M. 1/91

Films « R » dans les distributeurs automatiques

16.9 Les détaillants de vidéos qui distribuent des films portant la classification « Réservé » dans un distributeur automatique affichent un écriteau de façon visible, sur le distributeur précisant que « Les films "réservés" sont destinés aux personnes âgées d'au moins 18 ans ».

R.M. 1/91

Conditions de permis additionnelles
Détaillants de vidéos « Adultes »

Distribution au détail de films « Adultes »

16.10(1) Les détaillants de vidéos qui distribuent des films portant la classification « Adultes » dans le même établissement que des films portant la classification « Pour tous », « À la discrétion des parents », « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé » se conforment aux paragraphes (2) à (6).

R.M. 1/91; 11/2003

16.10(2) Les détaillants de vidéos placent les films appartenant à la classification « Adultes » dans un endroit à part et les soustraient à la vue du public en les gardant :

- a) dans une pièce distincte;
- b) dans une étagère verrouillée conçue de façon à ce que le public ne puisse les voir;
- c) derrière un comptoir réservé à ce genre de films de façon à ce que le public ne puisse les voir;

(d) by any other means approved by the board.

M.R. 1/91; 11/2003

16.10(3) Where films classified "Adult" are contained

(a) in the manner set out in clause (2)(a), the video retailer licensee shall prominently display at the entrance to the separate premises, a sign reading "No admittance to persons under the age of 18 years"; or

(b) in the manner set out in clauses (2)(b), (c) or (d), the video retailer licensee shall prominently display, near where the films are located, a sign reading "Films classified as "Adult" are restricted to persons age 18 years or older".

M.R. 1/91; 11/2003

16.10(4) A video retailer licensee shall not exhibit a film classified as "Adult" or display any catalogues, advertising or other informational or promotional materials relating to a film classified as "Adult", in such a manner that the exhibition is visible to members of the general public who are on the premises.

M.R. 1/91; 11/2003

16.10(5) A video retailer licensee shall not employ a person under the age of 18 years in any capacity with respect to the distribution or advertisement of any film classified as "Adult".

M.R. 1/91; 11/2003

16.10(6) A video retailer licensee shall not distribute a film classified as "Adult" from a vending machine, unless the distribution takes place in a location which normally restricts admittance to persons 18 years of age or older.

M.R. 1/91; 11/2003

d) d'une manière que la Commission approuve.

R.M. 1/91; 11/2003

16.10(3) Les détaillants de vidéos qui gardent des films portant la classification « Adultes » :

a) conformément à l'alinéa (2)a affichent un écriteau bien en vue à l'entrée de la pièce distincte précisant : « Interdiction d'entrer aux personnes de moins de 18 ans »;

b) conformément aux alinéas (2)b), c) ou d) affichent, près de l'endroit où sont les films en question, un écriteau précisant : « Films "Adultes" — réservés aux personnes âgées d'au moins 18 ans ».

R.M. 1/91; 11/2003

16.10(4) Il est interdit aux détaillants de vidéos d'étaler des films portant la classification « Adultes » ou des catalogues, des publicités, du matériel de promotion ou de la documentation portant sur ce genre de films de façon à ce que le public puisse les voir.

R.M. 1/91; 11/2003

16.10(5) Il est interdit aux détaillants de vidéos de permettre à une personne de moins de 18 ans de travailler directement ou indirectement à la distribution ou à la promotion de films portant la classification « Adultes ».

R.M. 1/91; 11/2003

16.10(6) Les détaillants de vidéos ne peuvent mettre des films portant la classification « Adultes » dans un distributeur automatique que dans les endroits réservés aux personnes âgées d'au moins 18 ans.

R.M. 1/91; 11/2003

Video Retailers of Video Games —
Licence Conditions

Détaillants de jeux vidéo
Conditions du permis

Video games to be classified

16.11 A video retailer licensee shall not distribute a video game unless the video game

- (a) has been classified by the board in accordance with section 24.1;
- (b) is within one of the categories of film exempt from classification under section 54.1; or
- (c) has been exempted from classification by a regulation made by the board under section 24 of the Act.

M.R. 71/2005

ESRB rating symbols

16.12 Unless the video game is exempt from classification a video retailer licensee shall ensure that

- (a) the video game display container bears the appropriate rating symbol of the ESRB;
- (b) if the video game is rated as "Adults Only" by the ESRB, that rating symbol is also affixed to the video game unless the symbol interferes with the operation of the game; and
- (c) the rating symbol is clearly visible to the public.

M.R. 71/2005

Advertising of "Mature" or "Adults Only" video games

16.13 A video retailer licensee shall not display to the public any advertising respecting a video game that is rated as "Mature" or "Adults Only" unless

- (a) the advertising bears the appropriate rating symbol; and
- (b) the rating symbol on the advertising is clearly visible to the public.

M.R. 71/2005

Classification des jeux vidéo

16.11 Les détaillants de vidéos ne peuvent distribuer des jeux vidéo que si :

- a) la Commission leur a donné une classification conformément à l'article 24.1;
- b) les films font partie d'une catégorie exemptée en vertu de l'article 54.1;
- c) les films sont exemptés par un règlement pris par la Commission en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

M.R. 71/2005

Symboles de classement de l'ESRB

16.12 Sauf si un jeu vidéo est exempté de classification, le détaillant de jeux vidéo s'assure :

- a) que la pochette de présentation du jeu vidéo comporte le symbole de classement approprié de l'ESRB;
- b) s'il s'agit d'un jeu vidéo classé « Adultes seulement » par l'ESRB, que le symbole de classement y est apposé, à moins que celui-ci n'interfère avec son utilisation;
- c) que le public peut aisément voir le symbole de classement.

R.M. 71/2005

Publicité des jeux vidéo « Jeunes adultes » et « Adultes seulement »

16.13 Il est interdit aux détaillants de jeux vidéo d'exposer au public des publicités portant sur des jeux vidéo de catégorie « Jeunes adultes » ou « Adultes seulement », à moins que :

- a) la publicité en question ne porte le bon symbole de classement;
- b) le public ne puisse voir aisément le symbole de classement sur la publicité.

R.M. 71/2005

Applicable licensing provisions

16.14 Sections 16.6 (licence to be displayed) and 16.7 (information to be made available) apply, with necessary changes, to a video retailer licensee who distributes video games to the public in the same manner as they apply to a video retailer licensee who distributes other film intended for home use to the public.

M.R. 71/2005

Segregating "Adults Only" video games

16.15(1) If a video retailer licensee distributes video games rated as "Adults Only" as well as video games or films with other classifications from the same premises, the video retailer licensee must

- (a) physically and visually segregate all video games rated as "Adults Only"; and
- (b) in doing so, comply with section 16.10, with necessary changes.

M.R. 71/2005

16.15(2) Video games classified as "Adults Only" may be displayed together with films classified as "Adult" when they are segregated from other films.

M.R. 71/2005

Dispositions applicables au permis

16.14 Les articles 16.6 et 16.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détaillant de vidéos qui distribue des jeux vidéo au public de la même manière qu'ils s'appliquent au détaillant de vidéos qui distribue des films à usage domestique au public.

R.M. 71/2005

Mise à l'écart des jeux vidéo « Adultes seulement »

16.15(1) Si un détaillant de vidéos distribue des jeux vidéo classés « Adultes seulement » dans le même établissement que des jeux vidéo ou des films portant d'autres classifications, ce dernier place les jeux vidéo « Adultes seulement » dans un endroit à part, les soustrait à la vue du public et se conforme à l'article 16.10, compte tenu des adaptations nécessaires.

R.M. 71/2005

16.15(2) Les jeux vidéo portant le classement « Adultes seulement » peuvent être exposés avec les films « Adultes » lorsqu'ils sont placés dans un endroit à part.

R.M. 71/2005

PART III

CLASSIFICATION OF A FILM

Application for classification

17 Any person who intends to exhibit or distribute a film, other than a video game, must apply for classification of the film by submitting

- (a) an application in the form prescribed by the board;
- (b) the fee prescribed in Schedule B; and
- (c) any further information and documentation required by the board.

M.R. 71/2005

PARTIE III

CLASSIFICATION DES FILMS

Demande de classification

17 La personne qui a l'intention de présenter ou de distribuer un film autre qu'un jeu vidéo produit une demande de classification rédigée sur la formule prescrite par la Commission et accompagnée du droit prévu à l'annexe B ainsi que des autres renseignements et documents exigés par celle-ci.

R.M. 71/2005

Classification of films for home use

17.1 A video distributor licensee shall apply to the board for classification of any film intended for home use that the video distributor licensee intends to distribute.

M.R. 1/91

Foreign language

18 Where a film in its title or sound track uses a language other than English or French, the board may require the applicant for classification to furnish the board with a true and full translation thereof, certified correct by a translator approved by the board.

Viewing for classification

19 The board shall not allow any person except

- (a) the members and employees of the board; and
- (b) any person authorized by the Minister;

to be present when any film is being viewed by the board for classification.

Classification of Film
other than Video Games

Application

19.1 Sections 20 to 23 apply to the classification of film, other than video games, but if subsection 24.1(2) applies, those sections apply to the classification of video games.

M.R. 71/2005

Classification categories

20(1) In this section,

"**erotic**" means the manner in which sexual love is depicted and is subject to or marked by strong sexual desire or the arousal and satisfaction of sexual desire in this context; (« érotique »)

"**explicit sexual activity**" means the graphic depiction of sexual activity; (« actes sexuels explicites »)

Classification des films à usage domestique

17.1 Les distributeurs de vidéos demandent à la Commission de classer tous les films à usage domestique qu'ils ont l'intention de distribuer.

R.M. 1/91

Langue étrangère

18 Lorsque les titres ou la bande sonore d'un film ne sont ni en anglais ni en français, la Commission peut exiger de la personne qui présente une demande de classification de lui fournir une traduction fidèle et complète des titres ou de la bande sonore, certifiée exacte par un traducteur reconnu par la Commission.

Présentation aux fins de classification

19 Lorsque la Commission présente un film aux fins de classification, les seules personnes autorisées à assister à la présentation sont les suivantes :

- a) les membres et les employés de la Commission;
- b) toute personne autorisée par le ministre.

Classification des films
autres que les jeux vidéo

Demande

19.1 Les articles 20 à 23 s'appliquent à la classification des films autres que les jeux vidéo. Toutefois, si le paragraphe 24.1(2) s'applique, ces articles visent également le classement des jeux vidéo.

R.M. 71/2005

Catégories de classification

20(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **actes sexuels** » Les actes indiqués ci-après, peu importe qu'ils soient réels ou simulés, pour autant qu'ils sont montrés au public : rapports sexuels entre des êtres humains, que ce soient des rapports génitaux, anaux ou oraux, les actes d'autoérotisme, de contacts génitaux entre des êtres humains et des objets, la nudité partielle ou complète et l'insistance sur les organes génitaux. ("sexual activity")

"**sexual activity**" means an act, either real or simulated, of intercourse between human beings, whether genital, anal or oral connection, or autoeroticism, or genital connections between human beings and objects, or full or partial nudity or emphasis on human genital organs; which is visible to the viewer; (« actes sexuels »)

"**sexually suggestive activity**" means sexual activity, other than explicit sexual activity, which is intended to suggest a sexual act is or may be occurring that is not actually visible to the viewer. (« actes sexuels implicites »)

M.R. 1/91

20(2) The board shall classify films in accordance with any of the following categories:

(a) "General" or "G" where a film contains a preponderance of visual and verbal materials that are suitable for all ages and can be enjoyed and understood easily by persons 12 years of age or under;

(b) "Parental Guidance" or "PG" where a film contains a preponderance of visual and verbal materials that can be appreciated and understood by any age, but are most suitable for mature viewers over 12 years of age;

(c) "14 Accompaniment" or "14A" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to persons 14 years of age or older, or to persons under 14 years of age who are accompanied by an adult, as the film contains a preponderance of material depicting

(i) lifestyles that may be controversial to some members of the community,

(ii) male and female social roles in a manner which may be offensive to some members of the community, or

(iii) a series of visual images or verbal usages in a manner which may be offensive to some members of the community; or

« **actes sexuels explicites** » Représentation graphique d'actes sexuels. ("explicit sexual activity")

« **actes sexuels implicites** » Actes sous-entendant un acte sexuel qui se déroule ou qui peut se dérouler, mais que le public ne voit pas. ("sexually suggestive activity")

« **érotique** » Manière de représenter l'amour physique qui est caractérisé par un fort désir sexuel ou par une forte excitation sexuelle aboutissant à l'acte sexuel même. ("erotic")

R.M. 1/91

20(2) La Commission classe les films dans les catégories suivantes :

a) « Pour tous » ou « T » lorsqu'un film présente de façon prépondérante des éléments visuels et verbaux s'adressant aux personnes de tous âges et pouvant être aimés et compris facilement par les enfants de 12 ans et moins;

b) « À la discrétion des parents » ou « DP » lorsqu'un film présente de façon prépondérante des éléments visuels et verbaux pouvant être aimés et compris par des personnes de tous âges mais s'adressant plus particulièrement à des spectateurs de plus de 12 ans;

c) « 14 accompagné » ou « 14A » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées de 14 ans ou plus ou aux personnes âgées de 14 ans et moins accompagnées d'un adulte, le film présentant de façon prépondérante :

(i) des styles de vie contestés par certains membres de la communauté,

(ii) d'une manière pouvant insulter certains membres de la communauté, des rôles sociaux masculins et féminins,

(iii) d'une manière pouvant insulter certains membres de la communauté, des séries d'images ou d'expressions verbales;

(c.1) "18 Accompaniment" or "18A" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to a person 18 years of age or older or persons between 14 and 17 years of age who are accompanied by an adult, as the film contains a preponderance of material depicting scenes that are an integral part of the film, including

- (i) frequent coarse or explicit language reflective of the character being portrayed,
- (ii) sexually suggestive activity,
- (iii) nudity but not prolonged scenes of nudity,
- (iv) graphic or prolonged scenes of violence or horror other than scenes that portray extreme or gratuitous violence or horror,
- (v) portrayals of substance abuse other than scenes that promote or encourage substance abuse;

(d) "Restricted" or "R" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to persons 18 years of age or older as the film contains a preponderance of materials depicting

- (i) sexual activity of an erotic, but not sexually explicit nature,
- (ii) sexual activity in conjunction with violence, torture, crime, cruelty, horror or gross human degradation, where the sexual activity is an integral part of the film,
- (iii) extreme or gratuitous scenes of violence, torture, crime, cruelty, horror or gross human degradation,
- (iv) prolonged or gratuitous scenes of fecal or urinary functions,
- (v) scenes or language which degrade individuals or groups on the basis of race, ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation or mental or physical disability,

c.1) « 18 accompagné » ou « 18A » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées de 18 ans ou plus ou aux personnes âgées de 14 à 17 ans accompagnées d'un adulte, le film présentant de façon prépondérante des scènes, faisant partie intégrante du film, contenant notamment :

- (i) du langage grossier ou explicite utilisé fréquemment et caractérisant le personnage incarné,
- (ii) des actes sexuels implicites,
- (iii) de la nudité, mais pas de scènes prolongées de nudité,
- (iv) de la représentation de violence ou d'horreur graphique ou prolongée, à l'exception de scènes de violence ou d'horreur extrême ou gratuite,
- (v) de la représentation d'abus d'alcool ou d'autres drogues, à l'exception de scènes qui promeuvent ou encouragent de tels abus;

d) « Réserve » ou « R » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées d'au moins 18 ans, le film contenant de façon prépondérante :

- (i) des actes sexuels érotiques, à l'exception d'actes sexuels explicites,
- (ii) des actes sexuels conjointement avec de la violence, de la torture, des crimes, de la cruauté, de l'horreur ou de l'aviissement humain grossier lorsque les actes sexuels font partie intégrante du film,
- (iii) des scènes de violence, de torture, de crime, de cruauté, d'horreur ou d'aviissement humain grossier extrême et gratuit,
- (iv) des scènes prolongées ou gratuites montrant des fonctions fécales ou urinaires,
- (v) des scènes ou des paroles dégradant des personnes ou des groupes en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou d'une incapacité mentale ou physique,

(vi) scenes that promote or encourage substance abuse,

(vii) any scene where an animal has been abused in the making of the film, or

(viii) depending on the content and the graphic force of presentation, controversial and antisocial lifestyles;

(e) "Adult" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to persons 18 years of age or older as the sole or primary premise for the film is the depiction of

(i) explicit sexual activity reflected by a preponderance of material which offers

(A) graphic scenes of nudity, or

(B) emphasis on human genital organs, or

(ii) graphic violence.

M.R. 1/91; 11/2003

Transfer of classification

20.1 If a film or a class of films has been previously classified by the board, the board may transfer the classification accorded to a film from one medium or format to another in accordance with any regulations made by the board.

M.R. 1/91; 71/2005

20.2 Repealed.

M.R. 1/91; 71/2005

Record of classification

21 After classifying a film by viewing it, the board shall

(a) issue a record of classification for the film in the form prescribed by the board; and

(b) give a copy of it to the applicant within four weeks of receiving the application for classification.

M.R. 71/2005

(vi) des scènes dans lesquelles l'abus d'alcool ou d'autres drogues est promu ou encouragé,

(vii) des scènes dans lesquelles un animal est maltraité pendant le tournage,

(viii) la représentation de comportements antisociaux ou de styles de vie controversés, si le contenu ou l'intensité de la représentation le justifie;

e) « Adultes » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées d'au moins 18 ans, le but premier du film étant la représentation, selon le cas :

(i) d'actes sexuels explicites représentés de façon prépondérante par :

(A) des scènes graphiques de nudité,

(B) des scènes mettant l'insistance sur les organes génitaux humains,

(ii) de violence graphique.

R.M. 1/91; 11/2003

Classification d'un film sous un autre format

20.1 Si la Commission a déjà classifié un film ou une catégorie de films, celle-ci peut accorder la même classification à un même film qui est présenté sous un autre support ou format conformément aux règlements qu'elle a pris.

R.M. 1/91; 71/2005

20.2 Abrogé.

R.M. 1/91; 71/2005

Fiches de classification

21 Après la présentation d'un film ayant permis sa classification, la Commission délivre une fiche de classification relative au film rédigée sur la formule qu'elle prescrit et en remet une copie au requérant dans les quatre semaines suivant la réception de la demande de classification.

R.M. 71/2005

Copies of films retained by board**21.1(1)** The board

(a) shall retain a copy of every film intended for home use that is classified as "Adult" for a period of three years; and

(b) may retain a copy of a film intended for home use that is classified as "Restricted" as the board considers appropriate.

M.R. 1/91; 11/2003

21.1(2) The board may dispose of any film that was retained by the board under subsection (1).

M.R. 11/2003

Altered film

22 Where any alteration is made to a film in respect of which a classification certificate has been issued pursuant to this Part, a record of classification shall be deemed not to have been issued in respect of the altered film.

Review of classification

23(1) The board may, upon application, based upon facts not previously known to the board or of its own initiative, review, rescind or vary any decision or order made by it with respect to the classification of a film.

23(2) Where the board substitutes a different classification under subsection (1), no additional classification fees are payable.

PART IV

APPEAL OF CLASSIFICATION

Definition

24 In this Part "**appeal board**" means the appeal board for which provision is made in subsection 41(1) of the Act.

Copie de films**21.1(1)** La Commission :

a) garde pendant trois ans une copie des films à usage domestique qui ont reçu la classification « Adultes »;

b) peut garder une copie des films à usage domestique qui ont reçu la classification « Réservé », si elle l'estime nécessaire.

R.M. 1/91; 11/2003

21.1(2) La Commission peut se départir des films qu'elle gardait en vertu du paragraphe (1).

R.M. 11/2003

Film modifié

22 Lorsqu'une modification est apportée à un film pour lequel une fiche de classification a été délivrée en application de la présente partie, une fiche de classification n'est pas réputée avoir été délivrée à l'égard du film modifié.

Révision de la classification

23(1) La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, en se fondant sur des faits dont elle n'était pas au courant, réviser, annuler ou modifier une décision qu'elle a prise relativement à la classification d'un film.

23(2) Lorsque la Commission donne une classification différente à un film en application du paragraphe (1), aucun droit de classification additionnel n'est exigible.

PARTIE IV

APPEL DE LA CLASSIFICATION

Définition

24 Dans la présente partie, « **comité d'appel** » désigne le comité d'appel prévu au paragraphe 41(1) de la Loi.

Classification of Video Games

Classification des jeux vidéo

ESRB rating system adopted

24.1(1) With respect to the classification of video games under clause 23(g) of the Act, the rating system for video games established by the Entertainment Software Rating Board (ESRB), including rating symbols and content descriptors, is adopted by the board as the classification scheme for video games.

M.R. 71/2005

24.1(2) If, after reviewing the classification of a video game under clause 23(g.1) of the Act the board rescinds that classification, the board shall give the video game

- (a) a classification in accordance with the classification categories set out in section 20 of this regulation; or
- (b) the classification accorded the video game by another province, which the board has adopted;

and the provisions of this regulation apply with respect to the substituted classification category.

M.R. 71/2005

Notice of appeal

25(1) An applicant for classification of a film may appeal the classification accorded to the film to the appeal board by

- (a) serving upon the board, a notice of appeal in the form prescribed by the board; and
- (b) paying the fee prescribed in Schedule C.

25(2) A notice of appeal may be amended by leave of the appeal board.

25(3) Upon receipt of a notice of appeal, the board shall notify the minister of the appeal and the minister shall thereupon, in accordance with subsection 41(1) of the Act, appoint an appeal board.

Adoption du système de classement de l'ESRB

24.1(1) Le système de classement établi par l'ESRB pour les jeux vidéo, y compris les symboles de classement et les notes descriptives, est adopté par la Commission aux fins de la classification des jeux vidéo en vertu de l'alinéa 23g) de la *Loi*.

R.M. 71/2005

24.1(2) Si, après la révision de la classification d'un jeu vidéo en conformité avec l'alinéa 23g.1) de la *Loi*, la Commission annule cette classification, celle-ci classe le jeu selon les catégories indiquées à l'article 20 du présent règlement ou selon la classification accordée au jeu par une autre province et qu'elle a adoptée. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de la nouvelle catégorie de classification.

R.M. 71/2005

Avis d'appel

25(1) La personne qui présente une demande de classification d'un film peut interjeter appel, auprès de la Commission, de la classification établie à l'égard du film :

- a) en signifiant à la Commission un avis d'appel rédigé sur la formule prescrite par la Commission;
- b) en payant le droit prévu à l'annexe C.

25(2) Un avis d'appel peut être modifié moyennant l'autorisation du comité d'appel.

25(3) Après avoir reçu un avis d'appel, la Commission en avise le ministre, lequel constitue un comité d'appel conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi*.

Notice of hearing

26 Forthwith after its appointment the appeal board shall fix a time, date and place, not later than 30 days from the date of its appointment, for the hearing of the appeal, and shall forthwith serve upon the appellant a notice of hearing in the form prescribed by the board.

Prohibited actions

27(1) No person shall cut, reconstruct or otherwise alter a film, including titles, commentaries and sound track, under appeal to the appeal board, between the date of classification by the board and the reviewing thereof by the appeal board.

27(2) The appeal board shall not suspend or revoke the classification of a film pending the hearing of the appeal with respect thereto.

Hearing

28(1) Subject to the provisions of this Part, the appeal board may sit and act at any time for the hearing of an appeal.

28(2) Subject to the provisions of this Part, the procedure to be followed at the hearing of the appeal shall be in accordance with the general procedures set out in Part VI.

28(3) The appeal board may adjourn any hearing from time to time.

28(4) The appeal board may, in its discretion, receive evidence upon questions of fact by oral examination or by affidavit or deposition.

28(5) The appeal board may limit to five the number of expert witnesses who may be called by any party upon the hearing of the appeal.

28(6) The appeal board shall decide only on the film in respect of which an appeal has been brought.

28(7) The board, or the presiding or deputy presiding member of the board with the approval of the board, may extend the time for the doing of anything or filing any document required to be filed under the Act or the regulations, but where the extension of time is likely to affect more than one party the extension shall not be granted except with the consent of those parties.

Avis d'audience

26 Une fois constitué, le comité d'appel fixe la date, l'heure et l'endroit de l'audience, laquelle a lieu dans les 30 jours de la constitution du comité, et il signifie immédiatement à l'appelant un avis d'audience rédigé sur la formule prescrite par la Commission.

Interdiction

27(1) Un film, y compris les titres, les commentaires et la bande sonore, qui est visé par un appel au comité d'appel ne doit pas être coupé, reconstitué ni modifié d'une autre façon entre la date de la classification établie par la Commission et la révision de la classification par le comité d'appel.

27(2) Le comité d'appel ne doit pas suspendre ni révoquer la classification d'un film pendant que cette dernière fait l'objet d'un appel.

Audience

28(1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le comité d'appel peut siéger et agir en tout temps relativement à l'audition d'un appel.

28(2) Sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure applicable à l'audition de l'appel doit être conforme aux règles de procédure générales énoncées à la partie VI.

28(3) Le comité d'appel peut ajourner une audience.

28(4) Le comité d'appel peut, à sa discrétion, recevoir la preuve sur des questions de fait au moyen d'interrogatoires oraux ou par affidavits ou dépositions.

28(5) Le comité d'appel peut limiter à cinq le nombre de témoins experts qu'une partie peut appeler à témoigner lors de l'audition de l'appel.

28(6) Le comité d'appel ne rend une décision qu'à l'égard du film visé par l'appel.

28(7) La Commission ou, moyennant son approbation, le président ou le président suppléant de la Commission, peut proroger le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte ou le dépôt d'un document devant être déposé en application de la *Loi* ou des règlements, mais si la prorogation du délai risque de toucher plus d'une partie, la prorogation ne peut être accordée que moyennant le consentement des parties touchées.

Decision

29(1) Within 14 days from the completion of the hearing of the appeal, the appeal board, on the basis of the decision of a majority of the members thereof who heard the appeal, shall render its decision to either

- (a) confirm the classification accorded to the film by the board; or
- (b) revoke the classification accorded to the film by the board and substitute another classification provided for in Part III.

29(2) Forthwith after rendering its decision under subsection (1), the appeal board shall serve upon the appellant notice of that decision in the form prescribed by the board, giving written reasons for the decision.

Classification substitution

30 Where the appeal board substitutes another classification for the classification accorded to a film by the board,

- (a) the classification shall be considered the classification accorded to the film by the board;
- (b) the classification may not be reviewed, rescinded or varied by the board; and
- (c) no additional classification fees are payable.

PART V

APPEAL FROM INSPECTOR'S DECISION

Notice of appeal

31(1) An appeal from an act or decision of an inspector shall be brought by serving upon the board a notice of appeal in the form prescribed by the board.

31(2) The notice of appeal shall be accompanied by the fee prescribed in Schedule C.

Décision

29(1) Dans les 14 jours suivant l'audition de l'appel, le comité d'appel, conformément à la décision prise par la majorité des membres ayant participé à l'audition de l'appel, rend sa décision selon laquelle :

- a) il confirme la classification établie par la Commission à l'égard du film;
- b) il révoque cette classification et la remplace par une autre classification visée à la partie III.

29(2) Immédiatement après avoir rendu sa décision en application du paragraphe (1), le comité d'appel signifie à l'appelant un avis de la décision rédigé sur la formule prescrite par la Commission et il indique par écrit les motifs de la décision.

Remplacement de classification

30 Lorsque le comité d'appel remplace la classification établie par la Commission à l'égard d'un film par une autre classification :

- a) cette classification est réputée être la classification établie par la Commission à l'égard du film;
- b) cette classification ne peut être révisée, annulée ni modifiée par la Commission;
- c) aucun droit de classification additionnel n'est exigible.

PARTIE V

APPEL D'UNE DÉCISION D'UN INSPECTEUR

Avis d'appel

31(1) La personne qui interjette appel d'un acte ou d'une décision d'un inspecteur signifie à la Commission un avis d'appel rédigé sur la formule prescrite par la Commission.

31(2) L'avis d'appel doit être accompagné du droit prévu à l'annexe C.

Time for appeal

32 An appeal shall be brought within 30 days of the act or decision of the inspector, or within such further time, not exceeding 30 days, as the board may, on application, allow.

Appeal not a stay

33 The taking of an appeal under section 32 does not stay the operation of the act or decision appealed against.

Notice of hearing

34 Upon receipt of a notice of appeal, the board shall fix a date, not later than 30 days from the date of receipt of the notice, for the hearing of the appeal, and shall forthwith serve upon the appellant a notice of hearing in the form prescribed by the board.

Procedure

35 Subject to the provisions of this Part, the procedure to be followed at the hearing of the appeal shall be in accordance with the general procedures detailed in Part VI.

Decision

36 Within 14 days from completion of the hearing of the appeal, the board shall render its decision thereon and forthwith serve upon the appellant a notice of its decision in the form prescribed by the board.

PART VI

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

Application

37(1) Every proceeding before the board shall be commenced by an application or notice on the designated form or as the board may otherwise prescribe.

37(2) Where not otherwise provided for by this regulation, an application to the board shall be made in the form prescribed by the board.

37(3) An application under subsection (2) shall be accompanied by the fee prescribed by Schedule C.

Période d'appel

32 L'appel est interjeté dans les 30 jours suivant l'acte ou la décision de l'inspecteur ou, moyennant l'autorisation de la Commission, dans un délai additionnel d'au plus 30 jours.

Non-suspension

33 L'interjection d'un appel conformément à l'article 32 ne suspend pas l'effet de l'acte ni de la décision visé par l'appel.

Avis d'audience

34 Sur réception d'un avis d'appel, le comité d'appel fixe la date de l'audience, laquelle a lieu dans les 30 jours de la réception de l'avis, et il signifie immédiatement à l'appellant un avis d'audience rédigé sur la formule prescrite par la Commission.

Procédure

35 Sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure applicable à l'audition de l'appel est conforme aux procédures générales énoncées à la partie VI.

Décision

36 La Commission rend sa décision dans les 14 jours suivant la fin de l'audition de l'appel et elle signifie immédiatement à l'appellant un avis de sa décision rédigé sur la formule prescrite par elle.

PARTIE VI

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Demande

37(1) Toute instance dont est saisie la Commission est introduite au moyen d'une demande ou d'un avis rédigé sur la formule appropriée ou de la manière prescrite par la Commission.

37(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, une demande présentée à la Commission est rédigée sur la formule prescrite par cette dernière.

37(3) Une demande visée au paragraphe (2) est accompagnée du droit prévu à l'annexe C.

Defect in form

38 A proceeding shall not be defeated by reason of any defect of form or technical irregularity; but all necessary amendments shall be made upon such terms as the board may direct.

Amendment or withdrawal

39 Any proceeding may be amended or withdrawn at any time by leave of the board which may impose terms thereon.

Scope of hearing

40 Where the board consents to enlarge the scope of a hearing, it may

(a) impose terms and may direct that the other parties thereby affected have an opportunity to contest the enlargement; or

(b) fix a new date for the hearing of evidence or argument, or both, upon such additional matters included in the enlargement of the scope of the hearing.

Interventions

41 The board may, if it considers it necessary or expedient, by notice in such manner as it thinks fit, require any person or class of persons intending to make representation at any hearing to notify the board in writing by registered mail prior to such hearing of an intention to do so, and where the notification is not given within the time limits set out in the notice sent to the person, the board may, in its discretion, refuse to hear representations by or on behalf of that person or class of persons.

Evidence

42 The board may receive and accept evidence and information orally under oath or declaration, by affidavit or otherwise.

Evidence and argument limited

43 Evidence and argument before the board shall, except by consent of the board, be limited to the matters specifically raised in the material filed.

Vice de forme

38 Une instance ne peut être rejetée en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité. Les modifications nécessaires doivent toutefois être apportées, selon les modalités prescrites par la Commission.

Modification ou retrait

39 Une instance peut être modifiée ou retirée en tout temps moyennant la permission de la Commission, laquelle peut fixer les modalités de la modification ou du retrait.

Champ d'examen de l'audience

40 Lorsque la Commission consent à élargir le champ d'examen d'une audience, elle peut, selon le cas :

a) fixer des modalités et exiger que les autres parties visées par la décision aient la possibilité de contester un tel élargissement;

b) fixer une nouvelle date pour l'audition de la preuve ou de l'argumentation, ou des deux, relativement aux questions additionnelles visées par l'élargissement du champ d'examen de l'audience.

Intervention

41 Si elle le juge nécessaire ou indiqué, la Commission peut, par un avis donné de la manière qu'elle juge appropriée, enjoindre une personne ou une classe de personnes ayant l'intention de présenter des observations à une audience d'aviser la Commission par écrit et par courrier recommandé de leur intention avant la tenue de l'audience, et si l'avis n'est pas donné dans le délai indiqué dans l'avis envoyé à la personne, la Commission peut, à sa discrétion, refuser d'entendre les observations devant être faites par la personne ou la classe de personnes ou en leur nom.

Preuve

42 La Commission peut recevoir des éléments de preuve ou des informations présentés oralement sous serment ou par déclaration solennelle ou affidavit ou autrement.

Limite de la preuve et de l'argumentation

43 La preuve et l'argumentation présentées à la Commission doivent, sauf consentement de cette dernière, se limiter aux questions expressément soulevées dans les documents déposés.

Decision

44 Except as in this regulation otherwise provided, the board shall render a decision with respect to an application within 30 days of receipt of the application.

Review

45(1) Any person who is a party to any order or decision of the board may apply to the board for a review of the order or decision by serving upon the board an application for review in the form prescribed by the board.

45(2) An application for a review of an order or decision of the board shall be accompanied by the fee set out in Schedule C.

45(3) Where the board proposes to review any order or decision made by it, it shall forthwith cause a notice of review in the form prescribed by the board to be served upon all persons who were parties to or who intervened in the proceedings or process giving rise to that order or decision.

45(4) Any person wishing to be heard or to intervene in the review shall serve a notice of intervention in the form prescribed by the board upon the board, and upon such other persons as the board may require, within 21 days of service of the notice of review.

45(5) The board shall render a decision with respect to the review within 90 days of the date of the notice of review.

Extension of time

46 Where the board, upon application or of its own initiative, desires to extend the time limited for the doing of any act or thing, it shall do so by order in the form prescribed by the board.

Right to hearing

47(1) Subject to these rules, in any proceeding before it, the board shall afford an opportunity to all affected persons or parties either to present oral or written evidence or make oral or written representations on the matters at issue.

Décision

44 Sauf disposition contraire du présent règlement, la Commission rend une décision relativement à une demande dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

Révision

45(1) Toute personne qui est partie à un ordre ou à une décision de la Commission peut présenter à cette dernière une demande de révision de l'ordre ou de la décision en lui signifiant une demande de révision rédigée sur la formule prescrite par la Commission.

45(2) Une demande de révision d'un ordre ou d'une décision de la Commission doit être accompagnée du droit prévu à l'annexe C.

45(3) Lorsque la Commission a l'intention de réviser un ordre ou une décision qu'elle a rendue, elle fait immédiatement signifier un avis de révision rédigé sur la formule qu'elle prescrit aux parties ou aux intervenants visés par les procédures ou les actes de procédure qui ont donné lieu à l'ordre ou à la décision.

45(4) Toute personne désirant se faire entendre ou intervenir lors d'une révision signifie à la Commission et à toute autre personne nommée par cette dernière un avis d'intervention rédigé sur la formule prescrite par la Commission dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de révision.

45(5) La Commission rend une décision à l'égard de la révision dans les 90 jours de la date de l'avis de révision.

Prorogation de délai

46 Si la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, désire proroger le délai pour qu'un acte ou une chose soit accompli, elle donne à cette fin un ordre rédigé sur la formule prescrite par la Commission.

Droit d'audience

47(1) Sous réserve des présentes règles, la Commission doit permettre aux personnes ou aux parties visées, lors de toute instance dont elle est saisie, de présenter un témoignage oral ou écrit ou de faire des observations oralement ou par écrit relativement aux questions en litige.

47(2) Subject to section 31 of the Act, where any question arises in any proceeding before the board as to whether a person or party is an affected party therein, the board shall decide the question, and its decision thereon shall be final and conclusive.

Failure to attend

48 Where any person served with a notice fails to file a reply or attend a hearing pursuant to the notice, that person shall not be entitled to any further notice of or participation in the proceedings, but the board may, in its discretion, receive submissions and hear representations and evidence from such person and may impose terms in relation thereto.

Adjournment

49 Where, in any proceedings or hearing, it appears that any person to whom notice should have been given has not been notified, the board may adjourn the proceedings or hearing in order that notice may be given to that person.

Disclosure notice

50 For the purposes of section 33 of the Act, the board shall cause a disclosure notice in the form prescribed by the board to be served upon all parties to a matter before it where it intends to rely upon facts lying within its specialized knowledge.

Disclosure of evidence notice

51(1) For the purposes of section 34 of the Act, the board shall, prior to any hearing, cause a disclosure of evidence in the form prescribed by the board to be served upon all parties.

51(2) The notice referred to in subsection (1) shall disclose the source of the evidence referred to therein.

Forms

52 Forms prescribed by the board shall be used in matters affecting licensees or licences arising within the scope of section 31 of the Act.

47(2) Sous réserve de l'article 31 de la *Loi*, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une partie est visée par une instance dont est saisie la Commission, cette dernière tranche la question, et sa décision est définitive et concluante.

Défaut de comparaître

48 La personne qui a reçu signification d'un avis et qui omet de déposer une réponse ou de se présenter à une audience conformément à l'avis n'a pas le droit de recevoir d'autres avis relatifs à l'instance ni de participer à cette dernière, mais la Commission peut, à sa discrétion, recevoir les exposés ou entendre les observations et les éléments de preuve présentés par la personne et imposer des modalités à cette fin.

Ajournement

49 Lorsque, pendant une instance ou une audience, il semble qu'une personne à qui un avis aurait dû être donné n'a pas été avisée, la Commission peut ajourner l'instance ou l'audience afin que la personne puisse être avisée.

Avis de divulgation

50 Pour l'application de l'article 33 de la *Loi*, la Commission, lorsqu'elle a l'intention de se fonder sur des faits relevant de ses connaissances spécialisées, fait signifier à toutes les parties à une question dont elle est saisie un avis de divulgation rédigé sur la formule prescrite par elle.

Avis de divulgation de preuve

51(1) Pour l'application de l'article 34 de la *Loi*, la Commission fait signifier à toutes les parties, avant une audience, une divulgation de preuve rédigée sur la formule prescrite par elle.

51(2) L'avis dont il est fait mention au paragraphe (1) divulgue la source de la preuve qui y est mentionnée.

Formules

52 Les formules prescrites par la Commission sont utilisées relativement aux questions touchant les titulaires de permis ou les permis et visées à l'article 31 de la *Loi*.

PART VII

PARTIE VII

DELEGATION

DÉLÉGATION

Delegation

53(1) The board may delegate to any person any one or more of its powers and duties under the Act and the regulations.

53(2) A delegation under subsection (1) shall clearly state

- (a) the powers and duties delegated;
- (b) the limitations, if any, placed upon the exercise and performance of the powers and duties;
- (c) the reports to be made by the delegate to the board;
- (d) that all records of the delegate relating to the exercise of the powers and duties delegated are to be made available, forthwith upon request, to the board;
- (e) the appropriate compensation to be paid to the delegate; and
- (f) the term or period during which the delegate is to exercise the delegated powers.

53(3) The board may at any time revoke the delegation.

Délégation

53(1) La Commission peut déléguer à toute personne une ou plusieurs des attributions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi* et des règlements.

53(2) La délégation prévue au paragraphe (1) indique clairement :

- a) les attributions déléguées;
- b) les restrictions, s'il y a lieu, relatives à l'exercice et à l'exécution de ces attributions;
- c) les rapports que le délégataire doit présenter à la Commission;
- d) que tous les documents du délégataire relatifs à l'exercice des attributions déléguées doivent être communiqués immédiatement, sur demande, à la Commission;
- e) la rémunération appropriée devant être versée au délégataire;
- f) la durée ou la période pendant laquelle le délégataire est censé exercer les attributions déléguées.

53(3) La Commission peut révoquer la délégation en tout temps.

PART VIII

PARTIE VIII

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Application for exemption

54(1) Where an application is made to the board for an exemption from any provision of the Act or from the regulations made by the board, the board shall give consideration to the following matters

- (a) public convenience;
- (b) the interests of persons directly or indirectly affected;

Demande d'exemption

54(1) Lorsque la Commission reçoit une demande d'exemption d'une disposition de la *Loi* ou des règlements pris par la Commission, cette dernière tient compte des facteurs suivants :

- a) la commodité publique;
- b) les intérêts des personnes directement ou indirectement visées;

(c) local community standards and interests; and

(d) the purposes of the Act.

54(2) Where the board exempts any person from any provision of the Act or the regulations made by the board, it shall do so by way of order in the form prescribed by the board.

Categories of film exempt from classification

54.1(1) Subject to subsection (2), films in the following categories are exempt from classification and no application to the board for exemption is required for the distribution or exhibition of a film referred to in one of these categories:

(a) cultural films which portray artistic subjects such as music, ballet, dance, opera, or the moral, philosophical, social, economic, ethnic, or religious roots of a people or race;

(b) heritage films which describe the history of individuals or a people;

(c) religious films which represent religious attitudes, beliefs or practices of various ethnic groups in Canada, but not including religious films exhibited or distributed for direct or indirect gain;

(d) children's cartoons which are of an animated nature ordinarily produced for children's programming on television, but not including pornographic films bearing children's titles;

(e) travelogue films which present a tour of a continent, country or place;

(f) political films used to promote political goals of traditional political parties, but not including films that advocate terrorism, anarchy, treason or racism;

(g) industrial and business films used to promote the sales of products or to inform persons about industrial or technological machinery or methods;

c) les normes et les intérêts de la communauté;

d) les fins de la *Loi*.

54(2) Lorsque la Commission exempte une personne d'une disposition de la *Loi* ou des règlements pris par la Commission, cette dernière donne un ordre rédigé sur la formule prescrite par elle.

Catégories de films exemptés de classification

54.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les films appartenant aux catégories ci-après sont exemptés de classification et il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'exemption à la Commission aux fins de la distribution ou de la présentation de ces films :

a) les films à caractère culturel présentant un sujet artistique, notamment la musique, le ballet, la danse et l'opéra, ou les fondements moraux, philosophiques, sociaux, économiques, ethniques et religieux d'un peuple ou d'une race;

b) les films sur le patrimoine décrivant la vie de personnes ou l'histoire d'un peuple;

c) les films à caractère religieux présentant des attitudes religieuses, des croyances ou des coutumes de groupes ethniques du Canada, à l'exception des films à caractère religieux présentés ou distribués dans le but de recevoir un gain direct ou indirect;

d) les films d'animation pour enfants qui ont été produits pour la programmation pour enfants à la télévision, à l'exception des films pornographiques portant des titres pour enfants;

e) les films de récit de voyage présentant une visite guidée d'un continent, d'un pays ou d'un endroit;

f) les films à caractère politique servant à la promotion des programmes de partis politiques traditionnels, à l'exception de films préconisant le terrorisme, l'anarchie, la trahison ou le racisme;

g) les films à caractère industriel ou commercial servant à la promotion d'un produit ou à informer le public au sujet de technologies ou de machineries et de méthodes industrielles;

(h) sporting event films used to present actual athletic events which are traditionally presented in the written or electronic media and in which the participants belong to recognized leagues or sports organizations;

(i) educational films used for instructional purposes in colleges, universities, schools, libraries, or similar educational institutions;

(j) "how-to" films which provide information or instruction for self-improvement or home improvement;

(k) exercise films which provide educational and instructional material related to exercise;

(l) arcade games;

(m) films designed for use as an integral part of a concert or theatrical stage production;

(n) films previously broadcast or transmitted in Manitoba by free over-the-air radio waves or by cable or satellite as part of basic service as defined in the *Broadcasting Distribution Regulations* under the *Broadcasting Act* (Canada);

(o) music videos that are filmed or videotaped renditions of recorded songs, often portraying musicians performing the song or including visual images interpreting the lyrics.

M.R. 1/91; 71/2005

54.1(2) Unless the board grants an exemption from classification under section 24 of the Act, a film that contains any of the following is not exempt from classification:

(a) graphic depiction of violence, involving bloodletting, torture, mutilation or criminal activity;

(b) a scene of intense horror;

(c) the depiction of the physical abuse or humiliation of human beings for purposes of sexual gratification or as pleasing to the victim;

h) les films sur de vrais événements sportifs qui sont habituellement présentés dans les médias électroniques et écrits et dont les participants font partie d'une ligue ou d'une organisation sportive reconnue;

i) les films éducatifs utilisés à des fins didactiques par des établissements de formation, notamment les collèges, les universités, les écoles et les bibliothèques;

j) les films sur l'art de faire quelque chose qui présentent des instructions sur l'auto-amélioration ou sur l'amélioration des maisons;

k) les films d'exercice présentant du matériel éducatif et didactique sur l'exercice physique;

l) les jeux d'arcade;

m) les films ou les parties de films faisant partie intégrante d'un concert ou d'une représentation théâtrale;

n) les films qui ont déjà été diffusés ou transmis au Manitoba par ondes radioélectriques reçues gratuitement en direct, par câble ou par satellite au chapitre du service de base au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada);

o) les vidéoclips illustrant sur film ou bande magnétoscopique l'interprétation de chansons et présentant souvent des musiciens interprétant une chanson ou des images visuelles accompagnant les paroles.

R.M. 1/91; 71/2005

54.1(2) Sauf en cas d'exemption prévue à l'article 24 de la *Loi*, la Commission ne peut pas exempter un film qui contient :

a) des scènes graphiques de violence, notamment des baignades de sang, de la torture, de la mutilation et des actes criminels;

b) des scènes d'horreur intense;

c) des scènes de mauvais traitement physique ou d'humiliation d'êtres humains pour la gratification sexuelle ou pour le plaisir de la victime;

(d) a scene where a person who is or is intended to represent a person under the age of 16 appears;

(i) nude or partially nude in a sexually suggestive context, or

(ii) in a scene of sexual activity;

(e) graphic depiction of urination, defecation or vomiting;

(f) the depiction of sexual activity or violence as described in clauses 20(2)(d) or (e);

(g) a scene depicting the genital organs of a person;

(h) a scene where an animal has been abused in the making of the film;

(i) a scene depicting the taking of a drug in a manner that encourages the use of that drug;

(j) frequent use of coarse language.

M.R. 1/91; 71/2005

54.1(3) Subsection (2) does not apply to a film that is distributed to a hospital or medical practitioner for use in medical education or treatment, or to a school for educational purposes.

M.R. 1/91

Eligibility for exemption ceasing

55 Where, for any reason, an exempt person ceases to be eligible for an exemption from any provision of the Act or regulations, that person shall forthwith advise the board in writing of the cessation of eligibility and the reasons therefor.

d) des scènes dans lesquelles une personne de moins de 16 ans ou jouant le rôle d'une personne de moins de 16 ans :

(i) est partiellement ou complètement nue dans un contexte de sexualité implicite,

(ii) fait partie d'une scène d'actes sexuels;

e) des scènes graphiques montrant du vomissement ou des fonctions fécales ou urinaires;

f) des scènes montrant des actes sexuels ou violents visés aux sous-alinéas 20(2)d) et e);

g) des scènes montrant les organes génitaux d'une personne;

h) des scènes dans lesquelles un animal est maltraité;

i) des scènes montrant la prise de drogue de manière à encourager son utilisation;

j) beaucoup de langage grossier.

R.M. 1/91; 71/2005

54.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux films distribués à un hôpital ou à un médecin à des fins de formation et de traitement médicaux ou à une école à des fins didactiques.

R.M. 1/91

Cessation d'admissibilité à une exemption

55 La personne visée par une exemption et qui, pour une raison quelconque, cesse d'être admissible à une exemption d'une disposition de la *Loi* ou des règlements avise immédiatement la Commission par écrit de la cessation de l'admissibilité et des raisons de cette non-admissibilité.

PART VIII.1

PARTIE VIII.1

OFFENCES

INFRACTIONS

Offence re film classified as "Restricted" or "Adult"

55.1 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present, to another person who has not attained the age of 18 years, any film that under this regulation is classified as "Restricted" or "Adult".

M.R. 1/91; 11/2003; 71/2005

Offence re films classified as "18 Accompaniment"

55.2 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any film that under the regulations is classified as "18 Accompaniment" to another person who has not attained the age of 18 years, unless the other person is at least 14 years of age and accompanied by an adult.

M.R. 1/91; 11/2003; 71/2005

Offence re films classified as "14 Accompaniment"

55.3 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any film that under the regulations is classified as "14 Accompaniment" to another person who has not attained the age of 14 years, unless the other person is accompanied by an adult.

M.R. 1/91; 11/2003; 71/2005

Offence re video games rated as "Mature"

55.4 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any video game that is rated as "Mature" by the ESRB to another person who has not attained the age of 17 years.

M.R. 71/2005

Offence re video games rated as "Adults Only"

55.5 No person shall distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any video game that is rated as "Adults Only" by the ESRB to another person who has not attained the age of 18 years.

M.R. 71/2005

Films « Réserve » ou « Adultes »

55.1 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des films classifiés « Réserve » ou « Adultes » en vertu du présent règlement aux personnes âgées de moins de 18 ans.

R.M. 1/91; 11/2003; 71/2005

Films « 18 accompagné »

55.2 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des films classifiés « 18 accompagné » en vertu du présent règlement aux personnes âgées de moins de 18 ans à moins que celles-ci ne soient âgées d'au moins 14 ans et accompagnées d'un adulte.

R.M. 1/91; 11/2003; 71/2005

Films « 14 accompagné »

55.3 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des films classifiés « 14 accompagné » en vertu du présent règlement aux personnes âgées de moins de 14 ans à moins que celles-ci ne soient accompagnées d'un adulte.

R.M. 1/91; 11/2003; 71/2005

Jeux vidéo « Jeunes adultes »

55.4 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des jeux vidéo classés « Jeunes adultes » par l'ESRB aux personnes âgées de moins de 17 ans.

R.M. 71/2005

Jeux vidéo « Adultes seulement »

55.5 Il est interdit de distribuer, de vendre, de louer, de fournir, d'afficher, de faire la promotion, d'exposer ou de présenter des jeux vidéo classés « Adultes seulement » par l'ESRB aux personnes âgées de moins de 18 ans.

R.M. 71/2005

PART IX

PARTIE IX

REPEAL

ABROGATION

Repeal
56

Manitoba Regulation 105/86 is repealed.

Abrogation
56

Le *règlement du Manitoba* 105/86 est abrogé.

SCHEDULE A
LICENSING FEES

ANNEXE A
DROITS DE PERMIS

Commercial Public Exhibition

Présentation publique à des fins commerciales

Class A-General Licence

Permis général de classe A

A person distributing film for commercial public exhibition may obtain a Class A-General licence upon payment in advance of a fee, as follows:

Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins commerciales peut obtenir un permis général de classe A en acquittant à l'avance les droits annuels suivants :

- (a) for film 35mm or over, per annum \$450.;
- (b) for film not over 16mm, per annum \$35.;
- (c) for film of a size other than one of the foregoing sizes, the nearest appropriate rate;
- (d) for videotape or videodisc of any size, per annum \$450.

- a) pour un film de 35 mm ou plus 450 \$;
- b) pour un film de 16 mm ou moins 35 \$;
- c) pour un film d'une largeur de pellicule différente, le droit le plus approprié;
- d) pour une bande magnétoscopique ou un vidéodisque 450 \$.

Class A-One Event Licence

Permis de présentation unique de classe A

A person distributing film for a one event, one film commercial public exhibition may obtain a Class A One Event licence upon payment in advance of a fee, as follows:

Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins commerciales dans le cadre d'un événement où seul ce film est présenté peut obtenir un permis de présentation unique de classe A en acquittant à l'avance les droits suivants :

- (a) for film 35mm or over, per program of 16 reels \$35.;
- (b) for film not over 16mm, per program of 16 reels or under \$35.;
- (c) for film of a size other than one of the foregoing sizes, the nearest appropriate rate;
- (d) for videotape or videodisc of any size, per program \$35.

- a) pour un film de 35 mm ou plus, par programme de 16 bandes 35 \$;
- b) pour un film de 16 mm ou moins, par programme de 16 bandes ou moins 35 \$;
- c) pour un film d'une largeur de pellicule différente, le droit le plus approprié;
- d) pour une bande magnétoscopique ou un vidéodisque 35 \$.

Non-Commercial Public Exhibition

Class B-General Licence

A person distributing film for non-commercial public exhibition may obtain a Class B-General licence upon payment in advance of a fee, as follows:

- (a) for film 35mm or over, per annum \$35.;
- (b) for film not over 16mm, per annum \$35.;
- (c) for film of a size other than one of the foregoing sizes, the nearest appropriate rate;
- (d) for videotape or videodisc of any size, per annum \$35.

Class B-One Event Licence

A person distributing film for a one event, one film non-commercial public exhibition may obtain a Class B-One Event licence upon payment in advance of a fee, as follows:

- (a) for film 35mm or over, per program of 16 reels \$15.;
- (b) for film not over 16mm, per program of 16 reels or under \$15.;
- (c) for film of a size other than one of the foregoing sizes, the nearest appropriate rate;
- (d) for videotape or videodisc of any size, per program \$15.

M.R. 89/90

Présentation publique à des fins non commerciales

Permis général de classe B

Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins non commerciales peut obtenir un permis général de classe B en acquittant à l'avance les droits annuels suivants :

- a) pour un film de 35 mm ou plus 35 \$;
- b) pour un film de 16 mm ou moins 35 \$;
- c) pour un film d'une largeur de pellicule différente, le droit le plus approprié;
- d) pour une bande magnétoscopique ou un vidéodisque 35 \$.

Permis de présentation unique de classe B

Le distributeur d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins non commerciales dans le cadre d'un événement où seul ce film est présenté peut obtenir un permis de présentation unique de classe B en acquittant à l'avance les droits suivants :

- a) pour un film de 35 mm ou plus, par programme de 16 bandes 15 \$;
- b) pour un film de 16 mm ou moins, par programme de 16 bandes ou moins 15 \$;
- c) pour un film d'une largeur de pellicule différente, le droit le plus approprié;
- d) pour une bande magnétoscopique ou un vidéodisque 15 \$.

R.M. 89/90

Video Distributors

Class C — Video Distributor Licence

A video distributor may obtain a Class C - Video Distributor licence upon payment in advance of a fee, per annum, as follows:

(a) for distributing film, other than film classified as "Adult" or a video game classified as "Adults Only" - \$250.;

(b) for distributing film classified as "Adult" or a video game classified as "Adults Only" - \$450.

M.R. 124/94; 11/2003; 71/2005

Video Retailers

Class D - Video Retailer Licence

(1) A video retailer may obtain a Class D - Video Retailer licence for each location where the video retailer carries on business, upon payment of a fee, per annum, per location, of \$95.

(2) Where the fee referred to in subsection (1) is paid before April 1, for a one year term beginning April 1, a reduction of \$20., per annum shall be allowed.

M.R. 89/90; 1/91; 46/94

Distributeurs de vidéos

Permis de distributeur de vidéos (classe C)

Les distributeurs de vidéos peuvent obtenir un permis de distributeur de vidéos (classe C) en versant d'avance les frais annuels suivants :

a) pour la distribution de films qui ne sont pas classifiés « Adultes » ou de jeux vidéo qui ne sont pas classés « Adultes seulement »: 250 \$;

b) pour la distribution de films classifiés « Adultes » ou de jeux vidéo classés « Adultes seulement »: 450 \$.

R.M. 124/94; 11/2003; 71/2005

Détaillants de vidéos

Permis de détaillant de vidéos (classe D)

(1) Les détaillants de vidéos peuvent obtenir un permis de détaillant de vidéos (classe D) en acquittant un droit annuel de 95 \$ par établissement.

(2) Si le droit mentionné au paragraphe (1) est acquitté avant le 1^{er} avril, une réduction de 20 \$ par année est accordée pour une période d'un an commençant à cette date.

R.M. 89/90; 1/91; 46/94

SCHEDULE B

ANNEXE B

CLASSIFICATION FEES

DROITS DE CLASSIFICATION

Class A — Commercial Public ExhibitionClasse A — Présentation publique à des fins commerciales

The fees payable for classifying a film for the purposes of commercial public exhibition are as follows:

- (a) for a film 35 mm or over, \$2. per minute or portion of a minute for the first print and \$1. per minute or portion of a minute for each additional print;
- (b) for a film not over 16mm, per reel \$ 5.;
- (c) for each trailer film of 35mm or over \$50.;
- (d) for a videotape or videodisc per minute or any part thereof \$2.;
- (e) for each videotape or videodisc trailer for each five minutes or less \$50.;
- (f) for a film, videotape or videodisc of a size or type other than above, the nearest appropriate rate.

M.R. 185/91; 124/94; 121/99; 3/2005

Les droits exigibles pour la classification d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins commerciales sont les suivants :

- a) pour un film de 35 mm ou plus, 2 \$ par tranche complète ou partielle d'une minute pour la première impression et 1 \$ par tranche complète ou partielle d'une minute pour toute impression supplémentaire;
- b) pour un film de 16 mm ou moins, par bande 5 \$;
- c) pour chaque film publicitaire de 35 mm ou plus 50 \$;
- d) pour une bande magnétoscopique ou un vidéodisque, par tranche complète ou partielle d'une minute 2 \$;
- e) pour chaque bande magnétoscopique ou vidéodisque publicitaire, par tranche complète ou partielle de cinq minutes 50 \$;
- f) pour un film, une bande magnétoscopique ou un vidéodisque d'une largeur de pellicule différente ou d'un type différent, le droit le plus approprié.

R.M. 185/91; 124/94; 121/99; 3/2005

Class B — Non-Commercial Public Exhibition

The fees payable for classifying a film for the purposes of non-commercial public exhibition are as follows:

- (a) for a film or videotape or videodisc of any size or type submitted by a person holding a Class A licence
No Fee;
- (b) for a film, videotape or videodisc of any size or type submitted by a person holding a Class B licence
\$ 2.50.

M.R. 185/91

Class C — Film Intended for Home Use**Film intended for home use — other than "Adult"**

1 The fees payable for classifying a film intended for home use as "General", "Parental Guidance", "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted" are as follows:

- (a) for a film that has not been previously classified,
\$50.;
- (b) for a film that has been previously classified, to transfer the classification of the film to another medium where the content of the film is identical,
\$15.;
- (c) for a film that has not been previously classified and viewing of the film is not required, \$25.

M.R. 124/94; 11/2003; 3/2005

"Adult" film intended for home use

2 The fees payable for classifying a film intended for home use as "Adult" are as follows:

- (a) for a film on a digital video disc (DVD), \$252.;
- (b) for a film on a medium other than a digital video disc (DVD), \$204.;
- (c) for a film that has been previously classified, to transfer the classification of the film to another medium where the content of the film is identical,
\$50.

M.R. 3/2005

Classe B — Présentation publique à des fins non commerciales

Les droits exigibles pour la classification d'un film devant faire l'objet d'une présentation publique à des fins non commerciales sont les suivants :

- a) pour un film, une bande magnétoscopique ou un vidéodisque présenté par une personne titulaire d'un permis de classe A aucun droit;
- b) pour un film, une bande magnétoscopique ou un vidéodisque présenté par une personne titulaire d'un permis de classe B 2,50 \$.

R.M. 185/91

Classe C — Films à usage domestique**Films à usage domestique**

1 Les droits exigibles pour la classification d'un film à usage domestique dans la catégorie « Pour tous », « À la discrétion des parents », « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé » sont les suivants :

- a) pour un film qui n'a pas déjà été classifié, 50 \$;
- b) pour un film qui a déjà été classifié, pour lequel on demande la même classification pour un autre support et dont le contenu est identique, 15 \$;
- c) pour un film qui n'a pas déjà été classifié et dont la présentation n'est pas nécessaire, 25 \$.

R.M. 124/94; 11/2003; 3/2005

Films à usage domestique « Adultes »

2 Les droits exigibles pour la classification d'un film à usage domestique dans la catégorie « Adultes » sont les suivants :

- a) pour un film sur support DVD, 252 \$;
- b) pour un film sur un support autre que le DVD, 204 \$;
- c) pour un film qui a déjà été classifié, pour lequel on demande la même classification pour un autre support et dont le contenu est identique, 50 \$.

R.M. 3/2005

SCHEDULE C
GENERAL FEES

ANNEXE C
DROITS GÉNÉRAUX

- (1) Notice of appeal of a classification \$500.
- (2) Notice of appeal of an inspector's decision \$250.
- (3) Notice for review of an order or decision of the board \$250.
- (4) For a copy of a record of classification, or for examining a record of classification \$5.
- (5) For a copy of any order or rule made by the board \$15.

M.R. 124/94

- (1) Avis d'appel d'une classification 500 \$.
- (2) Avis d'appel d'une décision d'un inspecteur 250 \$.
- (3) Avis de révision d'un ordre ou d'une décision de la Commission 250 \$.
- (4) Copie ou examen d'une fiche de classification 5 \$.
- (5) Copie d'un ordre ou d'une décision de la Commission 15 \$.

R.M. 124/94

SCHEDULE D

ANNEXE D

CLASSIFICATION SYMBOLS FOR
FILMS INTENDED FOR HOME USE

FILMS À USAGE DOMESTIQUE
SYMBOLES DE CLASSIFICATION

The classification symbols for films intended for home use, as referred to in sections 16.4, 16.4.1 and 16.4.3 are as follows:

Les symboles de classification pour les films à usage domestique, mentionnés aux articles 16.4, 16.4.1 et 16.4.3, sont les suivants :

Classification	Colour	Symbol
14 Accompaniment	Yellow	Triangle with black "14A" in the centre
18 Accompaniment	Orange	Triangle with black "18A" in the centre
Restricted	Red	Octagon with black "R" in the centre
Adult	White	Rectangle with a barcode across the bottom, "Adult Sex Film/Film pour adultes — Sexe" across the top and "Manitoba" down the left side
Exempt	White	Circle with black "E" in the centre

Classification	Couleur	Symbole
14 accompagné	Jaune	« 14A » écrit en noir au centre d'un triangle
18 accompagné	Orange	« 18A » écrit en noir au centre d'un triangle
Réservé	Rouge	« R » écrit en noir au centre d'un octogone
Adultes	Blanc	R e c t a n g l e comportant un code à barres à la base ainsi que les mentions « Adult Sex Film/Film pour adultes — Sexe » en haut et « Manitoba » sur le côté gauche, perpendiculairement à la base
Exempté	Blanc	« E » écrit en noir au centre d'un cercle

M.R. 1/91; 11/2003; 71/2005

R.M. 1/91; 11/2003; 71/2005